



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 06-10-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
COTÉ ALLEE DES MATTES DU GUA
(SUR CINQ PLACES DE PARKING)
AU DROIT DU N°60 BOULEVARD FRANCK LAMY
DU 10 AU 29 OCTOBRE 2023

PL/BM
APM 23/2269

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS NOTRE MAISON (sigle : NM) (SIRET N° 329 746 069 00031), sise au n°9 boulevard du 8 Mai 1945 à 16000 ANGOULEME,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de maçonnerie concernant le projet de construction d'une habitation au droit du n°60 boulevard Franck Lamy (PC N°173062100094 – Lionel CARLIER), l'entreprise NOTRE MAISON (16000 ANGOULEME) sera autorisée à occuper un espace de stationnement côté allée des Mattes du Gua (sur cinq places de parking), lors de la livraison de matériaux (dont plancher) au droit du n°60 boulevard Franck Lamy, du 10 au 29 octobre 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, côté allée des Mattes du Gua (sur cinq places de parking), au droit du chantier situé au n°60 boulevard Franck Lamy, du 10 au 29 octobre 2023.

ARTICLE 3 : A cet effet, l'entreprise mettra en place les signalisations.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- | | |
|---|-------------|
| - inférieur ou égal à 7 jours : | 12,40 euros |
| - supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : | 28,10 euros |
| - au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : | 1,00 euros |

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 06-10-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 4 octobre 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 octobre 2023